



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-114

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-22-00011 - Arrêté intérim 2023-17-0269 MUT MOULINET DC
Valence (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-30-00009 - Arrêté n° 2023-14-0127 portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) Les Alaniers de Brou situé à Bourg en Bresse (01000) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Alaniers de Brou également situé à Bourg en Bresse et application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (5 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-05-26-00005 - Décision 2023-19-0103 - Portant majoration temporaire de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au centre hospitalier de Belley (2 pages)

Page 10

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2023-05-31-00003 - PR CGF avenant n°2 DDFIP 03-2023-05-31-100 (2 pages)

Page 12

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-05-30-00008 - Arrêté préfectoral n° 2023-134 du 30 mai 2023^{??} portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon (rectificatif). (5 pages)

Page 14

84-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-138 du 31 mai 2023^{??} établissant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand. (5 pages)

Page 19

Arrêté n° 2023-17-0269

Portant désignation de monsieur Moulinet Olivier directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin—de-Valamas (07) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret ministériel du 16 mai 2023 portant nomination de monsieur Freddy SERVEAUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Dijon (21) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 septembre 2021, portant nomination monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, à la direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die

(26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07), à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prise de fonction au 5 juin 2023 de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur général du CHU de Dijon ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07);

ARRETE

Article 1 : Monsieur Moulinet Olivier, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard et aux EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, du Cheylard (07) et des EHPAD de Satillieu et de Saint Martin de Valamas (07) à compter du 5 juin 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Moulinet Olivier percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-14-0127

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) Les Alaniers de Brou situé à Bourg-en-Bresse (01000) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Alaniers de Brou également situé à Bourg-en-Bresse et application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : *Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8246 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à ORSAC pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Alaniers de Brou situé à Bourg-en-Bresse (01000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8255 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à ORSAC pour le fonctionnement l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) Les Alaniers de Brou situé à Bourg-en-Bresse (01000) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 29 décembre 2022 entre l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Ain, notamment la fiche action n° 1 sur l'adaptation de l'offre ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Les Alaniers de Brou et du SESSAD Les Alaniers de Brou, gérés par l'ORSAC doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit la fiche action n° 1 du CPOM ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ORSAC pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Les Alaniers de Brou, et du SESSAD Les Alaniers de Brou, avec intégration des places de SESSAD au sein de l'ITEP et recomposition de l'offre, au 1^{er} janvier 2024.

Le numéro FINESS géographique du SESSAD Les Alaniers de Brou est fermé à l'issue de l'opération. L'établissement est nommé DITEP Les Alaniers de Brou.

Article 2 : la capacité totale du DITEP Les Alaniers de Brou s'élève à 107 places réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement complet internat pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 0 à 20 ans,
- 15 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 0 à 20 ans,
- 60 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement de 0 à 20 ans.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Les Alaniers de Brou pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La mise en œuvre du DITEP et les évolutions de places sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré au 1^{er} janvier 2024 pour l'ITEP Les Alaniers de Brou et le SESSAD Les Alaniers de Brou, recomposition de l'offre, fermeture à terme du numéro FINESS géographique du SESSAD et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ORSAC**
 Adresse : Rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
 N° FINESS EJ : 01 078 300 9
 Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement 1 : ITEP Les Alaniers de Brou
 Adresse : 5 chemin de la Providence – 01000 BOURG-EN-BRESSE
 N° FINESS ET : 01 078 059 1
 Catégorie : 186 - ITEP

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet Internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	46	03/01/2017	10/18 ans
903- éducation générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13- semi-internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	03/01/2017	10/18 ans

Etablissement 2 : SESSAD Les Alaniers de Brou
 Adresse : 5 chemin de la Providence – 01000 BOURG-EN-BRESSE
 N° FINESS ET : 01 079 033 5
 Catégorie : 182 - SESSAD

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
836 – Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	03/01/2017	/
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire EH	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25	03/01/2017	/

SITUATION APRES AUTORISATION au 1^{er} janvier 2024

Etablissement : DITEP LES Alaniers de Brou
Adresse : 5 chemin de la Providence – 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET : 01 078 059 1
Catégorie : 186- ITEP

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet Internat	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32	le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 –accueil de jour *	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	le présent arrêté	0/20 ans
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	60	le présent arrêté	0/20 ans

*les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	aide social Dept.	05/11/1970
02	aide sociale Etat	14/03/1995
03	CPOM	29/12/2022
04	DITEP	12/05/2021

Etablissement 2 : SESSAD Les Alaniers de Brou **fermeture du FINESS géographique au 1^{er} janvier 2024**

Adresse :
N° FINESS ET : 01 000 897 7
Catégorie :
Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
836 – Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0	le présent arrêté	/
839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire EH	16 – prestation en milieu ordinaire	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0	le présent arrêté	/

Décision N°2023-19-0103

Portant majoration temporaire de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au centre hospitalier de Belley

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aigues de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction du centre hospitalier de Belley en date du 16 mai 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins durant la période estivale et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence, au centre hospitalier de Belley, du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mai 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Muriel VIDALENC

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de l'Allier)

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier**, représentée par Madame Samia BELARBI, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**, représentée par Monsieur Laurent Rousseau, Directeur du Pôle Régalien, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Modification de l'article 1^{er} : Objet de la délégation, description des programmes visés par la convention comme indiqué ci-dessous

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion Fiscale et financière de l'État
348	Rénovation des Cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 3

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} avril 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Lyon

Le 31 mai 2023

Le délégué
Direction départementale des Finances
Publiques de l'Allier

Responsable service Ressources budgétaires et
Logistique

Samia BELARBI

Visa de la Préfète du département de l'Allier

Pascale TRIMBACH

Le délégué
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Régalien

Laurent Rousseau

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2023-134

**portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,
Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

SECTION I : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de recevoir et d'assurer, pour la part relevant du préfet de région, le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP à l'effet de prendre les décisions de désaffectation de biens des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4 : M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE DU RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE, RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP), D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COUT

Article 5 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 0214-AURA à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertises juridiques »
 - 0150-AURA « formations supérieures et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER »
- 2) répartir les crédits entre les services de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières ;
- 5) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 0150 « Formation supérieure et recherche universitaire ».

Article 6 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP assurant les fonctions de responsable délégué des BOP relevant du champ de compétences des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

A ce titre, délégation lui est donnée à l'effet de :

- a) recevoir les crédits des programmes pour la mission «sport, jeunesse, vie associative» (BOP 0163 et 0219) ;
- b) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP 0163 et 0219.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO suivantes : programmes 0150 (AURA-RACA), 0214 (AURA-RACA), 0172 (0172-CENT-AURA et 0172-DR36-AURA), 0363 « mesure continuité pédagogique », 0364 « mesure Sésame », 0163 « jeunesse et vie associative » (0163-D069-DR69) et 0219 « sport » (0219-D069-DR69);

Article 8 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de centre de coût, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO 0348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et 0362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI ».

Article 9 : M. Olivier DUGRIP peut, en sa qualité de responsable de BOP, d'UO et de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III :
COMPÉTENCE DU RECTEUR D'ACADÉMIE,
RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP),
D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COUT
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 10 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 0139 « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 0140 « enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 0141 « enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 0230 « vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP ;
- 4) procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 0139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 0140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 0141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- 0150-AURA-Lyon « Formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 0150-CENT-Lyon ;
- 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 0230 « Vie de l'élève » ;
- 0231 « Vie étudiante » ;
- 0363 « Mesure continuité administrative ».

Article 12 : Délégation est donnée à M. Olivier DUGRIP, en tant que responsable de centre de coût, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 0163 « frais de déplacement » ;
- 0172 « frais de déplacement » ;
- 0219 « frais de déplacement » ;
- 0348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 0362 « Mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS » ;
- 0364 « Mesure Internats d'excellence » ;
- 0723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche»).

Article 13 : M. Olivier DUGRIP peut, en sa qualité de responsable de BOP, d'UO et de centre de coût, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 16 : M. Olivier DUGRIP peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 15 du présent arrêté.

Article 17 : L'arrêté portant délégation de signature n° 2023-32 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-138

Lyon, le 31 mai 2023

**établissant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu les propositions transmises le 8 novembre 2021 par le conseil départemental de l'Allier ;
Vu les propositions transmises le 20 novembre 2021 par le conseil départemental de la Haute-Loire ;
Vu les propositions transmises le 7 décembre 2021 par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme ;
Vu les propositions transmises les 26 septembre 2022 par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu les propositions transmises par le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Clermont-Ferrand s'établit comme suit, pour une durée de trois ans :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente
M. Karim BENMILOUD – recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

M. Tanguy CAVE – secrétaire général	Mme Sonia TOUATI – cheffe de la division DEP
M. Michel ROUQUETTE – IA/DASEN du Puy-de-Dôme	Mme Marie-Hélène AUBRY – IA/DASEN de la Haute-Loire
M. Stéphane GRANSEIGNE – délégué régional académique (DRAFPIC) adjoint	M. Henri DURAN – IA/IPR
Mme Stéphanie TINAYRE - rectorat / DRAIO adjointe	Mme Béatrice CLÉMENT – secrétaire générale adjointe / DPMAP

C – Personnalités qualifiées

M. Michel AMREIN – IPR honoraire	Non désignée
M. Bernard DECORPS – proviseur honoraire	Non désignée
M. Charly PENAUD – IEN/ET/EG au rectorat de Clermont-Ferrand	Mme Laurence GAUDY - AGEPEOS-PME

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Mme Stéphanie CARTOUX	Mme Élisabeth BRUSSAT
M. Brice HORTEFEUX	Mme Caroline GUELON
M. Louis GISCARD D’ESTAING	M. Jean-Pierre BRENAS

B – Conseillers départementaux

M. Philippe FABRE (Cantal)	M. Florian MORELLE (Cantal)
M. Arthur LIOGIER (Haute-Loire)	Mme Blandine DELEAU-FERRET (Haute-Loire)
Non désigné	M. André BIDAUD (Allier)

C – Maires

M. Jean-Marc MORVAN,
maire d'Orcines (Puy-de-Dôme)

M. Tony BERNARD,
maire de Châteldon (Puy-de-Dôme)

M. Jean-Luc VACHELARD,
maire de Brioude (Haute-Loire)

M. Gilles DELABRE,
maire de Brives-Charensac (Haute-Loire)

M. Christian MONTIN,
maire de Marcolès (Cantal)

Mme Véronique POUZADOUX,
maire de Gannat (Allier)

III – Au titre des établissements d'enseignement privé

A – Chefs d'établissement d'enseignement privé

Enseignement primaire

Mme Josiane MAUZAT
Directrice de l'école Fénelon à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Marie-Ange ALLIGIER
Directrice de l'école Saint-Joseph à
Aubière (Puy-de-Dôme)

Enseignement secondaire et technique

Mme Édith BARBIER
Chef d'établissement du lycée polyvalent
Gerbert à Aurillac (Cantal)

M. Emmanuel CIA
Chef d'établissement du collège
Sainte-Agnès à Volvic (Puy-de-Dôme)

Mme Nicole DELORME
Cheffe d'établissement du collège Notre-Dame
des Oliviers à Neussargues en Pinatelle
(Cantal)

M. Frédéric TABBI
Chef d'établissement du collège
Notre-Dame des Miracles à Mauriac
(Cantal)

B – Maitres et maitresses enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Mme Véronique LE GALL
Enseignante à l'école Fénelon à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Annick PLANE
Enseignante à l'école Saint-Joseph à
Aubière (Puy-de-Dôme)

Établissements secondaires et techniques

Mme Anne GOURDY-DAVID
Enseignante à l'ensemble scolaire
Jean-Baptiste de la Salle à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Hélène PASTY
Enseignante au collège-lycée Massillon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

M. Laurent ALMA
Enseignant au collège Saint-Alyre à
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Mme Frédérique BOVET
Enseignante au collège-lycée Massillon
à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

C – Parents d'élèves

Non désigné
M. Ahlem EL AYADI
Mme Marie-Pierre PARIS

Non désigné
M. Yvan VOZY
Non désigné

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

